

## LES COLLECTIVITES LOCALES ET LA GESTION DES DAARAS

### Une passiveté face à la maltraitance

Investies d'une gestion de proximité, les collectivités locales semblent mieux placées pour surveiller les conditions de vie et d'apprentissage dans les écoles coraniques. Mais, ont-elles reçu compétence à cet effet et sont-elles dotées de l'expertise nécessaire pour ce faire ?

En matière d'éducation, les compétences transférées aux collectivités locales par la loi de 1996<sup>1</sup> se résument à la participation à la gestion des infrastructures scolaires classiques (préscolaire, élémentaire, lycées et collèges). L'éducation y est évoquée dans une vision presque exclusivement scolaire, comme si elle s'épuisait dans l'école. Le rôle de la famille<sup>2</sup> n'est pas suffisamment mis en exergue alors qu'il demeure fondamental dans le contexte sociologique actuel. Dans un pays comme le Sénégal, l'environnement familial est fortement marqué par les pratiques religieuses. Avant ou pendant sa scolarisation, l'enfant est généralement initié au Coran<sup>3</sup>. Dans les communes et les communautés rurales, on voit se multiplier des écoles coraniques qui échappent au contrôle de l'administration locale. La mendicité infantile qui se développe sous l'instigation de certaines de ces écoles coraniques ne rencontre sur son chemin ni l'opposition de l'Etat, ni l'objection de la collectivité locale.

En matière d'action sociale, les collectivités locales ont pour compétences : la participation à l'entretien et à la gestion des centres de promotion et de réinsertion ; l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux ; l'appui au financement de projets productifs au profit des populations déshéritées. Le *talibé*<sup>4</sup> qui mendie de jour comme de nuit pour trouver à manger et verser, de force, l'aumône reçue à son maître, fait bel et bien partie des nécessiteux et des populations déshéritées. Il est en danger. Par conséquent, les collectivités locales sont parfaitement fondées à contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les *daaras*<sup>5</sup>. Elles peuvent le faire de plusieurs manières.

D'abord, elles peuvent, à titre de secours, implanter des cantines dans les *daaras* où les conditions de vie sont particulièrement difficiles. La région, la commune et la communauté rurale devraient, sur financement propre ou avec l'appui de leurs différents partenaires, venir en aide aux enfants admis dans les écoles coraniques des différents quartiers placés sous leur juridiction en leur assurant une alimentation saine. L'implantation des cantines même modestes permettrait la surveillance de l'alimentation des êtres encore fragiles que sont les enfants et la réduction des motifs de la mendicité. En effet, certains maîtres coraniques justifient la mendicité des talibés par leur impuissance à leur donner à manger, compte tenu de la démission ou la pauvreté des parents.

Ensuite, l'exécutif local, dans le cadre du dédoublement fonctionnel, est à la fois représentant de la collectivité locale et agent de l'Etat. Ainsi, il est chargé de veiller à l'application des lois et règlements dans son ressort territorial. A ce titre, il peut et doit saisir les autorités gouvernementales ou judiciaires à chaque fois que les droits de l'enfant sont violés. En l'occurrence, la mendicité des talibés est une violation flagrante des textes internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'enfant. L'article 3 de la loi du 29 avril 2005 relative à la lutte

---

<sup>1</sup> Loi n° 96-07 du 22 mars 1996, JORS n° 5689 du 20 mai 1996, pp. 228-235.

<sup>2</sup> Souleymane Gomis, *La relation famille-école au Sénégal*, Paris, l'Harmattan, 2003, p. 112.

<sup>3</sup> L'islam est la principale religion du Sénégal. Il concerne plus de 90% de la population.

<sup>4</sup> Enfant admis à l'école coranique et qui, bien souvent, est contraint à la mendicité.

<sup>5</sup> Ecoles coraniques.

contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes de la traite dispose que : « *Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue à le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500.000 francs à 2.000.000 francs* ». La collectivité locale ne peut pas prendre de sanction judiciaire, mais elle peut saisir les autorités chargées de les prendre. Dans le même sillage, le maire dans la commune et le sous-préfet dans l'arrondissement avec la collaboration du président du conseil rural, exercent un pouvoir de police administrative. Ils sont chargés du maintien de l'ordre public. L'ordre public est l'état social idéal caractérisé par « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ». Ces autorités décentralisées et déconcentrées sont donc fondées à prendre des mesures pour lutter contre l'errance des enfants dans les rues, notamment à des heures tardives du soir, surtout que la mendicité est interdite en tant que telle par le code pénal sénégalais. Ils doivent donc s'opposer à l'existence, sur le territoire qu'ils administrent d'endroits où les enfants sont suppliciés et exploités par la mendicité.

En somme, la collectivité locale ne devrait pas rester passive face à la maltraitance de l'enfance dans certains *daaras*. Elle doit, notamment en s'appuyant sur l'Etat, ses partenaires et les parents, contribuer à assurer aux enfants des conditions d'études saines tant au plan physique que mental dans les *daaras*. Pour ce faire, elle doit :

- recenser les *daaras* existant sur son territoire ;
- étudier les conditions de vie au sein de ces *daaras* ;
- engager des discussions avec les maîtres coraniques ;
- trouver des solutions d'abord locales, en concertation avec l'Etat et les maîtres coraniques notamment.

La loi devrait permettre expressément aux collectivités locales de construire, gérer, contrôler ou parrainer des *daaras* puisqu'elles sont plus proches de cette réalité quotidienne qu'est l'apprentissage du Coran.

Les organisations nationales comme le Cadre d'Appui à l'Initiative National en faveur des *Talibés* (CAINT) devrait aussi s'investir dans la formulation d'un plaidoyer pour l'implication des collectivités locales et des communautés dans la prise en charge des enfants victimes de l'exploitation par la mendicité, le développement d'une large campagne de mobilisation sociale locale de lutte contre ce phénomène et la normalisation des conditions de vie dans les *daaras*.

**Dr Rosnert Ludovic ALISSOUTIN**